

GE_GERICHTE ACJC/439/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_439_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/439/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/439/2025 del 3 aprile 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 avril 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3854/2021 ACJC/439/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 17 MARS 2025

Entre A_____ SA, sise _____, demanderesse comparant par Me Theda KÖNIG
HOROWICZ, avocate, Rue Beauregard 9, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait
élection de domicile, et B_____ SA, en liquidation, p.a. Office des faillites, route de Chêne
54, case postal, 1211 Genève 6, défenderesse.

- 2/3 -

C/3854/2021

Attendu, EN FAIT, que le 30 octobre 2019, A_____ SA, sise rue 1_____ no. _____,
[code postal] Genève, a formé, devant la Chambre civile de la Cour de justice (ci-après : la
Cour), une action en cessation de l'atteinte à l'encontre de C_____ SA et de B_____ SA,
aux termes de laquelle A_____ SA a notamment conclu à la condamnation au paiement de
C_____ SA et de B_____ SA d'un montant chiffré après l'administration des preuves
sollicitée; Que la faillite de B_____ SA a été prononcée par jugement du Tribunal de
première instance du _____ octobre 2020; Que par arrêts ACJC/287/2021 et
ACJC/288/2021 du 5 mars 2021, la Cour a ordonné la division de la cause C/2_____/2019
en deux causes distinctes l'une opposant A_____ SA à C_____ SA et l'autre opposant
A_____ SA à B_____ SA, en liquidation; Que la procédure opposant A_____ SA à
B_____ SA, en liquidation, a été enregistrée sous C/3854/2021 puis suspendue (art. 107
LP) par arrêt ACJC/288/2021 rendu le 5 mars 2021; Que par courrier du 6 février 2025,
l'Office des faillites a informé à la Cour de ce que la faillite de B_____ SA avait été
clôturée le 31 octobre 2022; Que par ordonnance du 11 février 2025, reçue par A_____ SA
le lendemain, la Cour a imparté un délai de 10 jours à la précitée pour indiquer quelle suite
elle entendait donner à la procédure; Que par courrier déposé au greffe universel du Pouvoir
judiciaire le 19 février 2025, A_____ SA a conclu à ce que l'affaire soit rayée du rôle au
sens de l'art. 242 CPC; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de reprendre la procédure;
Qu'à la suite de la clôture de la faillite de B_____ SA, en liquidation, la procédure n'a plus
d'objet, de sorte qu'elle sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera renoncé à la perception
de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC) et l'avance versée par la demanderesse lui sera
remboursée; Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 3/3 -

C/3854/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la reprise de la procédure. Cela fait : Constate que l'action en cessation de l'atteinte formée par A_____ SA le 30 octobre 2019 à l'encontre de B_____ SA, en liquidation, est devenue sans objet. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires, ni à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.